

ARRÊTÉ N^o 25, du 6 octobre 1850, créant un Comité central d'encouragement pour l'agriculture.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le développement des cultures communales destinées, dans chaque district, aux travaux pénitentiaires, a pris une grande extension ; qu'il importe dès lors de régulariser la production ainsi que l'écoulement des produits, de manière qu'à un grand encombrement sur la place de Papeete ne succède pas un dénuement subit, ce qui pourrait donner lieu à des oscillations funestes dans le prix des denrées, et par suite, décourager les Indiens à peine entrés dans la voie du progrès agricole ;

Considérant que les Indiens, ignorant l'art de l'agriculture, les besoins du commerce ainsi que les usages commerciaux, ne peuvent se passer de conseils et d'intermédiaires pour établir des relations commerciales avec les étrangers ; qu'il est indispensable que ces conseils et ces intermédiaires soient désintéressés, afin d'étouffer chez les Indiens tout sentiment de défiance, toute crainte de voir leur travail exploité par la spéculation, ce qui pourrait porter le plus grand tort à l'institution, toute de progrès et de philanthropie, des enclos pénitentiaires communaux, destinés à la moralisation par le travail, et à servir de modèle dans chaque commune pour l'agriculture ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est créé à Papeete un comité central d'encouragement pour l'agriculture indigène.

Le but de ce comité est d'activer et de régulariser les productions de l'agriculture à Taïti ; d'éclairer les communes ou districts sur la qualité des cultures à entreprendre ; sur les procédés à suivre, soit à cause de la nature diverse de leurs sols, soit à cause des besoins et des demandes du commerce ; d'activer l'écoulement de ces denrées en servant aux Indiens d'intermédiaires désintéressés avec les étrangers, de veiller à la rentrée des fonds provenant des ventes et à leur répartition légale entre les ayants-droit ; enfin, de faire au Commissaire de la République les propositions pour délivrances d'instruments d'agriculture, graines ou arbustes, ainsi que pour encouragements pécuniaires aux diverses communes ou aux divers particuliers indiens dont le zèle pour l'agriculture aura été remarqué.

ART. 2. Le comité d'encouragement sera composé d'Européens et d'indigènes notables choisis par le Commissaire de la République. Le